



Jugement commercial

DOSSIER N° : 291/16 RC : 997/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 55-C DU 24 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02/12/16

DELAI DE TRAITEMENT : 3 mois 22 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vingt quatre mars deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo, - PRESIDENT-
En présence de Madame RAJAOANARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-
Monsieur Arija HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RABEMANITANY Mamitiana, représentant de l'ATELIER 717, ayant son siège social au Logt Cité 67 Ha Ouest TANA, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour, 24, rue Andriandahifotsy
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil

Et

La société ADRA MADAGASCAR, ayant son siège social à Ambatomaro, en face EPP Antananarivo, ayant pour conseil me Eddie Alain RAVELONARIVO, Avocat au barreau de Madagascar, 156, Cité Ampefiloha TANA
Requis(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le demandeur en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 21 Novembre 2016, sieur Rabemanitany Mamitiana, représentant l'atelier 717 sis au cité des 67 ha Ouest et ayant pris pour conseil Me Patrick Chan, avocat au barreau de Madagascar,

a fait assigner la société ADRA Madagascar, ayant son siège social à Ambatomaro Antananarivo, ayant comme conseil Me Eddie Alain Ravelonarivo, avocat à la Cour, à comparaître devant la chambre commerciale près le tribunal de première instance de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à son profit de la somme de 14.827.500 Ariary en principal, outre les intérêts de droit, frais et accessoires;
- Condamner également la requise à payer à son profit de la somme de 9.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts;
- La condamner en outre au paiement d'une astreinte de 100.000 Ariary par jour à compter de la date de la sommation de payer pour intérêts de droit ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 09 Novembre 2016 et d'ordonner ainsi à la banque BOA Madagascar de lui remettre toutes les sommes saisies arrêtées entre ses mains, et ce jusqu'à concurrence du montant des condamnations prononcées;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner enfin la requise aux entiers frais et dépens de l'instance;

Au soutien de ses demandes, le requérant fait exposer par le truchement de son conseil qu':

Il est créancier de la société ADRA Madagascar d'une somme de 14.827.500 Ariary, en principal, outre les frais et accessoires;

A ce titre, les démarches amiables entreprises auprès de la requise en vue de recouvrement de la dite créance, outre la sommation de payer signifiée par voie d'huissier du 24 octobre 2016, aucun versement n'a été effectué jusqu'à ce jour;

De plus, l'attitude de la débitrice laisse présumer son intention de ne plus honorer ses engagements;

Ainsi, il convient de condamner la société débitrice au paiement de la créance en principal, outre les intérêts de droit, frais et accessoires ;

Par ailleurs, l'immobilisation prolongée de ses fonds et le retard dans le paiement lui ont causé un préjudice matériel certain dont il évalue à 9.000.000 Ariary ;

Dès lors, il convient de condamner la requise au paiement de la somme de 9.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts;

En outre, le requérant ajoute que pour avoir sureté et garantie de sa créance, il a été autorisé par ordonnance n°10.686 du 04 novembre 2016, rendue par le vice président du tribunal de première instance d'Antananarivo, laquelle est revêtue de la formule exécutoire, à pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes ouverts au nom de la société ADRA Madagascar auprès des établissements bancaires, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 14.827.500 Ariary ;

Ainsi, une telle saisie est régulière et valable à tel point qu'il sollicite sa validation ainsi que la remise par les tiers saisis à son profit les sommes saisies arrêtées jusqu'à concurrence de la somme de 14.827.500 Ariary en principal et 9.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts outre les frais et accessoires.

À l'appui de ses demandes, le requérant verse au dossier :

- Un bon de commande n°136 T16/Isotry en date du 19 septembre 2016;
- Une facture en date du 20 octobre 2016;
- Un bon de livraison en date du 10 Octobre 2016 ;
- Une signification avec sommation de payer en date du 24 octobre 2016 ;
- Une ordonnance n°10686 du 04 Novembre 2016 rendue par le tribunal de première instance d'Antananarivo ayant autorisé la saisie arrêts de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société ADRA Madagascar auprès de tous les établissement bancaires;
- Une signification commandement avec procès verbal de saisie arrêt bancaire du 09 novembre 2016 ;
- Une signification par voie d'huissier d'une ordonnance de saisie arrêt en date du 12 Mai 2016.

Par conclusion en réplique, la société ADRA Madagascar fait valoir par le truchement de son conseil que :

Suivant la lettre de réquisition d'achat (purchase request), équivalant à un bon de commande en date du 06 septembre 2016, elle a demandé à l'atelier 717 de confectionner 250 polos, dont la livraison se ferait à Antananarivo le 07 octobre 2016;

Par la suite, une lettre portant ordre d'achat (purchase order) en date du 19 septembre 2016 a été adressée au même atelier 717 lui donnant ordre de réaliser la commande pour une valeur de 11.815.000 Ariary ;

En outre, les détails ont été ventilés, notamment la qualité du tissu à 100% coton ainsi que la livraison dans les dix jours ;

Aussi, la dite lettre est considérée comme un contrat lequel a été signé par les deux parties, marquant ainsi l'accord exprès des deux signataires ;

Or, non seulement la livraison connaissait un retard en ce qu'elle n'a été faite que le 10 octobre 2016, mais en plus, il n'a été livré par le dit atelier que 222 polos au lieu de 250 ;

Pourtant, ce dernier ose encore réclamer la valeur de 250 polos et facturer l'ADRA pour ce nombre alors qu'il reste encore à livrer 28 polos ;

De plus, le requérant savait pertinemment que la société ADRA est exempte de tout taxe du fait qu'elle est prise en charge par le ministère de la santé publique ;

Ainsi, il est aberrant de lui faire payer un TVA d'un montant de 2.375.000 Ariary ;

De surcroît, lors du contrôle des dits articles, il se trouve que les dits polos présentent des défauts, d'autant plus que la qualité du tissu n'était pas celle convenue, c'est à dire 100% coton mais plutôt en acrylique, outre le fait que les tailles des dits polos ne se sont pas conformées aux normes internationales ;

D'ailleurs, cet état de fait a été constaté par procès verbal dressé le 26 octobre 2016 par un huissier de justice ;

Cependant, en dépit de ses contestations adressées au requérant à travers les téléphones, entretiens et mails, ce dernier refuse de récupérer les marchandises qui n'ont pas été faites convenablement et conformément à la règle de l'art ;

Ainsi, pour préserver ses droits, l'ADRA Madagascar a plus grand intérêt à s'adresser à justice afin de solliciter la désignation d'un expert en qualité inscrit sur le tableau des experts aux fins de procéder à l'expertise contradictoire, notamment pour constater la propriété, les caractères, la qualité ou le mérite des polos qui ont été livrés par l'atelier 717, afin de départager les deux parties ;

Aussi, après expertise du dit spécialiste, elle se réserve le droit de demander des dommages intérêts ;

Mais en tout état de cause, il y a lieu de débouter sieur Rabemanantany Mamitiana de l'atelier 717 de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

De plus, eu égard au fait que la créance est non fondée en ce sens qu'elle est largement contestée ;

Dès lors, la saisie arrêt pratiquée ne peut qu'être annulée, et par voie de conséquence, ses biens seront restitués.

Pour raffermir ses dires, il est annexé à la conclusion de la requise :

- un « purchase request » du 06 septembre 2016 ;
- un « purchase order » n°136T/16/Isotry du 19 septembre 2016 ;
- un bon de livraison du 10 octobre 2016 ;
- une facture du 20 octobre 2016 ;
- une attestation du ministère de la santé publique du 07 juillet 2016 ;
- Un procès verbal de constat du 26 octobre 2016 ;
- Une référence internationale en matière de taille ;
- Correspondance entre les parties.

DISCUSSION

Sur le fondement de la créance :

De l'examen des éléments en cause, entre autres d'un écrit intitulé « purchase order » n°136T/16/Isotry du 19 septembre 2016, il ressort qu'effectivement les deux parties se sont convenues d'une confection de 250 unités de polos shirt multi couleurs en tissu coton 100% à la charge du requérant, lesquels seront à livrer à la requise moyennant paiement de la somme de 11.875.000 Ariary;

Ainsi, il s'agit d'un contrat synallagmatique dans lequel chacune des parties est en même temps créancière et débitrice de l'autre, et en vertu duquel la commune intention des parties a été clairement spécifiée dans le même écrit, soit la confection et la livraison des dits polos dans les termes convenus pour l'atelier 717, et le paiement du coût y afférent pour la société ADRA Madagascar;

Or, il est constant et non contesté que les polos confectionnés n'aient été effectués dans les conditions convenues, notamment ceux ci étaient en nombre insuffisant dans la mesure où seuls 222 polos ont pu être livrés ;

En outre, il est constant et non contesté non plus que la matière utilisée pour leur confection ne fût pas du coton 100% mais bien de l'acrylique ;

A ce titre, l'obligation de délivrance à la charge de l'atelier 717 renferme en fait une double facette du moment que les parties en cause ont précisé dans leur contrat les qualités que devait posséder la chose objet du contrat;

En effet, il devait non seulement permettre à la société ADRA d'entrer en possession des dits biens objet du contrat, mais aussi de s'assurer que la chose mise à la disposition de son co- contractant était conforme à ce qui avait été convenu ;

Or tel n'est pas le cas;

Par ailleurs, la requise lui a expressément fait part de ce défaut de conformité dans un temps très proche de la mise en possession, ainsi qu'il est corroboré par les correspondances électroniques entre les deux parties ainsi que du procès verbal du constat d'huissier versé au dossier ;

En outre, le comportement de la requise peut ainsi être assimilé à une exception d'inexécution au sens de l'article 171 de la loi sur la théorie générale des obligations aux termes duquel « Si les parties sont tenues à l'exécution simultanée de leurs obligations réciproques, chacune, sans qu'il y ait lieu à résolution ou résiliation, pourra, que l'inexécution soit totale ou partielle, refuser la prestation qu'elle doit, dans la mesure où l'autre n'a pas fourni la sienne ou offert de la fournir».

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la créance mal fondée et de débouter ainsi le requérant de sa demande.

Sur la demande de dommages intérêts :

Eu égard au fait que l'attitude de la requise ait été traduite en une exception d'inexécution, aucune responsabilité contractuelle ne peut être mise sur le compte de cette dernière, rendant ainsi mal fondée la demande de dommages intérêts formulée par le requérant.

Sur la saisie arrêt :

Etant donné que la créance, sur laquelle la saisie s'est appuyée, a été déclarée non fondée, il convient de débouter la demande de conversion en saisie exécution ainsi que d'ordonner ipso facto la mainlevée de la saisie pratiquée le 09 novembre 2016.

Sur le paiement d'astreinte et l'exécution provisoire :

Ces chefs de demandes demeurent accessoires à ceux principaux lesquels sont déboutés ;

Ainsi, il convient de les débouter également en application du principe suivant lequel « l'accessoire suit le principal ».

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès.

En l'espèce, il s'agit du requérant ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale et en premier ressort:

- Déboute le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions;
- Ordonne la mainlevée de la saisie pratiquée le 09 novembre 2016.
- Laisse les frais et dépens à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.